

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ACTION CHOMAGE CESSON.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

La création et la mise à disposition d'une structure d'accueil pour les demandeurs d'emploi

de la commune de Cesson et des environs qui en feront la demande.

Pour cela l'association assure l'écoute, l'aide à un bilan et décide des moyens qu'on peut mettre en oeuvre pour faciliter la réinsertion. Elle organise des activités d'information, de formation, seule ou avec l'environnement administratif, social, culturel ou professionnel concerné.

Elle propose : des dispositifs, la coordination nécessaire pour faciliter la reprise d'activité, l'adaptation professionnelle valorisante, ou toute forme d'action susceptible d'apporter des éléments

favorables à ses membres les plus touchés par le problème d'emploi.

Elle aide dans la limite de ses moyens tout membre désirant créer sa propre activité.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Cesson-Sévigné, 3 Rue des Noës, il pourra être transféré par simple décision

du conseil d'administration, qui en informera l'assemblée générale.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- a) des MEMBRES D'HONNEUR.
- b) des MEMBRES ACTIFS.
- c) des AMIS ou PARTENAIRES de L'association.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres donneur pourront se voir accorder un droit de vote dès l'entrée ou au cours d'une réunion du conseil

Le bureau pourra proposer à ceux qui répondent aux critères de devenir amis ou partenaires de l'association.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont MEMBRES D'HONNEUR, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association, ils pourront être dispensés de cotisations sur décision du conseil d'administration.

Sont MEMBRES ACTIFS, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuel la somme minimale de 5 (Cinq) Francs.

Le conseil d'administration, pourra proposer à l'assemblée générale toute modification de ces montants.

Sont AMIS ou PARTENAIRES de l'association ceux qui sans s'impliquer comme membre actifs souhaitent soutenir l'action et l'atteinte des buts envisagés. Ils pourront assister aux assemblées sans droit de vote et obtenir, à leur demande une information sur les activités du bureau, ils ne sont pas soumis à la cotisation obligatoire.

ARTICLE 7 - Radiations

la qualité de membre ou d'ami se perd par

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de 1a cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications..

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent ;

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations obligatoires et volontaires.
- 2 - Les subventions de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Départements et des Communes ou les dons de toute personne physique, morale, collectivité ou association,
- 3 - Les produits issus des activités de l'association.
- 4 - Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins une personne du comité le demande, un bureau composé de ;

- 1 - un président;
- 2 - un ou deux vice-présidents;
- 3 - un secrétaire et si il y a lieu un secrétaire-adjoint;
- 4 - un trésorier et si besoin est un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises, à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Entre les réunions du conseil d'administration le bureau assure les affaires courantes et prépare les dossiers soumis ou demandés par le comité.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Le droit de vote des membres d'honneur est défini par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant au scrutin secret, si au moins un membre le demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés par délégation de pouvoirs, elles ne seront valides, que si au moins vingt pour cent (20%) du nombre des adhérents sont présents ou représentés.

Chacun des membres présents ne pourra disposer que de 5 pouvoirs maximum. Les pouvoirs en blanc parvenus au bureau seront répartis en proportion des intentions de vote des membres du bureau.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les statuts,

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui en fait part à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président et du Trésorier

Le président convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur, et, comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il reçoit toutes sommes et effectue tous paiements sous la surveillance du président. Le comité pourra limiter ses prérogatives.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
